



Arrêté constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet coordinateur de massif des
Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par le décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 15 février 2016 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelès-Gazost, du 26 octobre 2021, portant adhésion à la charte du Parc national des Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, du 9 novembre 2021, validant l'adhésion de la commune d'Argelès-Gazost à la charte du Parc national des Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Saligos ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1^{er} : Il est constaté que les communes suivantes ont adhéré à la charte du Parc national des Pyrénées :

Depuis le 15 février 2016 :

<u>Pyrénées-Atlantiques :</u>		
Accous	Bilhères-en-Ossau	Etsaut
Arudy	Borce	Izeste
Bedous	Castet	Louvie-Soubiron
Bescat	Cette-Eygun	Lys
Bielle	Escot	Sevignacq-Meyracq
<u>Hautes-Pyrénées :</u>		
Adest	Bun	Préchac
Ancizan	Cadeilhan-Trachère	Pierrefitte-Nestalas
Arras-en-Lavedan	Campan	Saint-Lary-Soulan
Arbéost	Cauterets	Saint-Savin
Arcizans-Avant	Chèze	Saligos
Arcizans-Dessus	Esquièze-Sère	(nouvelle commune)
Arrens-Marsous	Estaing	Sazos
Artalens-Souin	Esterre	Sers
Aspin-Aure	Ferrières	Sireix
Aucun	Gaillagos	Tramezaygues
Aulon	Gavarnie-Gèdre	Uz
Ayros-Arbouix	Guchan	Viella
Bagnères-de-Bigorre	Guchen	Vielle-Aure
Barèges	Grust	Viey
Bazus-Aure	Lau-Balagnas	Vignec
Beaucens	Luz-Saint-Sauveur	Villelongue
Betpouey		Viscos

À compter du présent arrêté :

<u>Hautes-Pyrénées :</u> Argelès-Gazost

Art. 2 : L'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 16 février 2016 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées est abrogé.

Art. 3 : Les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les présidents des communautés des communes concernées, les maires des communes concernées et le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Il sera transmis aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées.

Fait à Toulouse, le

10 NOV. 2021

Étienne GUYOT